

**N° 6841<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant renouvellement et modification du statut  
du Parc naturel de l'Our**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 16 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un projet de modification des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel de l'Our ainsi que les délibérations des communes concernées et les avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et du Conseil supérieur de la protection de la nature.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Parc naturel de l'Our a été déclaré par règlement grand-ducal en date du 9 juin 2005. Suite aux différentes fusions communales, il s'étend actuellement sur les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden. Le règlement grand-ducal précité limite le statut du parc naturel à dix ans.

Le bilan des activités du Parc naturel de l'Our a été dressé par le comité du syndicat qui l'a soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Les conseils communaux ont unanimement exprimé leur volonté de faire partie du Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans.

Suite à une demande d'adhésion au Parc naturel de l'Our de la part du conseil communal de Wintrange, une étude préparatoire a été lancée et finalisée en juin 2014. Elle fut présentée aux citoyens de Wintrange en date du 25 juin 2014. Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Le projet de modification du Parc naturel de l'Our ainsi que le projet de modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ont été approuvés par le Gouvernement en conseil en date du 23 décembre 2014.

L'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993 exige que la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fasse par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

### *Article 3*

Dans le texte proposé aux paragraphes 4 et 5, il est préférable d'omettre les expressions „en particulier“ et „notamment“. Leur utilisation est susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique. Si, en revanche, elles ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, elles sont à écarter comme étant superfétatoires, alors qu'une énonciation d'exemples est sans réel apport normatif.

Par ailleurs, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 proposé au paragraphe 5 sont à omettre, car étant une déclaration d'intention sans caractère normatif.

### *Articles 4 et 5*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

### *Observations préliminaires*

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

### *Intitulé*

Il est indiqué d'écrire „Parc naturel de l'Our“.

### *Préambule*

Le préambule des projets de règlement doit renseigner sur les formalités procédurales légalement requises déjà accomplies et celles qu'il est envisagé d'engager. La mention des avis ou approbations reflète fidèlement et de manière distincte les formalités de consultation ou d'approbation prescrites, ceci dans l'ordre chronologique du déroulement de la procédure usuelle.

D'après l'article 20 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, l'avis du „comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel“ doit être demandé lorsqu'il s'agit de suspendre ou de retirer par règlement grand-ducal le statut de parc naturel (*et non pas en cas de renouvellement et de modification dudit statut*).

Étant superfétatoires, les visas deux à six sont dès lors à supprimer.

En guise de précision, le septième visa (deuxième selon le Conseil d'État) devrait prendre la teneur suivante:

„Vu les avis des conseils communaux de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Winrange et de Vianden;“.

Étant donné que le règlement en projet comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Partant, il y a lieu de prévoir un nouveau visa, lequel prend la teneur suivante:

„Vu la fiche financière;“.

Il faut en outre écrire „Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;“

À l'avant-dernier visa, il faut par ailleurs écrire:

„De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés“.

Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi précitée du 8 juin 1999, il y a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant comme suit:

„Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil“.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est indiqué d'écrire „Parc naturel de l'Our“.

#### Article 2

Il est indiqué d'écrire „Parc naturel de l'Our“ et „communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden“.

#### Article 3

Afin de donner une meilleure lisibilité à l'article sous revue, il est proposé de le rédiger comme suit:

„**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our est modifié comme suit:

1. l'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 4.** ... .“;

2. l'article 9 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 9.** ... .“;

3. l'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 11.** ... .“;

4. l'article 13 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 13.** ... .“;

5. l'article 14 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 14.** ... .“ “

Dans le texte proposé au paragraphe 1<sup>er</sup> (point 1 selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire „communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Winrange et de Vianden“ et de supprimer les mots „du présent règlement dont elles font partie intégrante“, alors qu'un tel complément est superfétatoire, étant donné que les annexes font de par leur nature partie intégrante de l'acte auquel elles sont rattachées.

Dans le texte proposé au paragraphe 2 (point 2 selon le Conseil d'État), pour des raisons de transparence, il y a lieu de faire abstraction du sigle „PME“ et d'écrire „petites et moyennes entreprises“.

Conformément aux observations préliminaires, il échet de remplacer aux paragraphes 2 et 4 (points 2 et 4 selon le Conseil d'État) les signes typographiques (*bullet points*) par une numérotation moyennant des chiffres ou une énumération abécédaire.

#### Article 4

Sans observation.

#### Article 5

Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un règlement grand-ducal, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire. Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Par conséquent, les ministres sont énoncés selon les règles relatives aux compétences ministérielles respectives des membres du Gouvernement. Partant, l'article doit être libellé comme suit:

„**Art. 5.** Notre ministre de l’Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER